



www.vd.ch/violence-domestique

LA VIOLENCE CONJUGALE

N'EST PAS

TOLÉRÉE!

Le Conseil d'Etat a décidé de mesures fortes contre la violence conjugale pour protéger les victimes et intervenir plus efficacement auprès des auteur-e-s.

La violence conjugale n'est pas tolérée. Se justifier en invoquant des problèmes financiers, l'alcool, le stress ou la provocation, ne peut pas être accepté.

La responsabilité en cas de violence incombe toujours à la personne qui l'exerce!

Ce flyer répond aux questions les plus fréquentes liées à la violence conjugale et à l'expulsion immédiate de l'auteur-e de violence par la police.

Sur la carte d'urgence détachable, vous trouvez les adresses des institutions de secours les plus importantes, tant pour les victimes que les auteur-e-s.

La violence conjugale n'est pas une affaire privée.

RÉPONSES

AUX QUESTIONS

LES PLUS FRÉQUENTES

QUI EST PROTÉGÉ PAR LA LOI?

La loi protège toute personne victime de violence conjugale, quel que soit le lien unissant l'auteur-e et la victime (époux, partenaires enregistré-e-s, concubins, etc.).

LA VICTIME DE VIOLENCE PEUT RECEVOIR DE L'AIDE

Si la victime a accepté que ses coordonnées soient transmises, elle sera contactée par le Centre LAVI (voir carte d'urgence). La victime peut également contacter le Centre LAVI de sa propre initiative. Une consultation lui sera proposée.

La victime peut également prendre contact avec le Centre d'accueil MalleyPrairie ou y aller spontanément, de jour comme de nuit (voir carte d'urgence). Le Centre MalleyPrairie propose également des consultations dans toutes les régions du canton.

L'AUTEUR-E DE VIOLENCE PEUT RECEVOIR DES CONSEILS

Si la personne expulsée a accepté que ses coordonnées soient transmises, elle sera contactée par le service de consultation pour auteur-e-s - Centre Prévention de l'Ale (CPAle) (voir carte d'urgence), mais peut également contacter CPAle de sa propre initiative. L'auteur-e de violence pourra bénéficier d'un premier entretien, de conseils et d'orientation auprès de ce service.

QUI PEUT ÊTRE EXPULSÉ-E?

La police peut expulser de façon immédiate de son logement l'auteur-e de violence conjugale. Le tribunal d'arrondissement confirme cette mesure en interdisant le retour au domicile pendant quatorze jours.

CARTE

D'URGENCE

URGENCE

Police | POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE 24H/24
117 ou 112

Urgences médicales | 24H/24
144

AIDE AUX VICTIMES

Centre d'accueil MalleyPrairie | ÉCOUTE ET REFUGE 24H/24
Chemin de la Prairie 34 - 1007 Lausanne
021 620 76 76 - info@malleyprairie.ch

Centre LAVI | AIDE AUX VICTIMES
Rue du Grand-Pont 2 bis - 1003 Lausanne
021 631 03 00 (Entrée possible depuis la place Centrale n°1)

-
Rue de la Plaine 2 - 1400 Yverdon-les-Bains
021 631 03 08

-
Rue du Molage 36 - 1860 Aigle
021 631 03 04

CONSEILS POUR AUTEUR-E-S DE VIOLENCE

Centre Prévention de l'Ale
Fondation MalleyPrairie - Rue de l'Ale 30 - 1003 Lausanne
021 321 24 00 - info@prevention-ale.ch

PERMIS DE SÉJOUR

La Fraternité du CSP | QUESTIONS SUR LE PERMIS DE SÉJOUR
Place M.-L. Arlaud 2 - 1003 Lausanne
021 213 03 53

-
Rue de Lausanne 39 - 1530 Payerne
021 213 03 53

Bureau de l'égalité Vaud - info.befh@vd.ch



CARTE

D'URGENCE

PERMIS DE SÉJOUR

Service de la population | AUTORITÉ EN MATIÈRE DE PERMIS DE SÉJOUR
Av. de Beaulieu 19 – 1014 Lausanne

CONSTAT MÉDICAL

Unité de médecine des violences

CHUV – Rue du Bugnon 44 – 1011 Lausanne
021 314 00 60

Hôpital d'Yverdon-les-Bains

Rue d'Entremonts 11 – 1400 Yverdon-les-Bains
024 424 42 20

Hôpital Riviera Chablais – Site de Montreux

Av. de Belmont 25 – 1820 Montreux
021 966 64 77

TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT

Tribunal d'arrondissement de Lausanne

Palais de justice de Montbenon
Allée E.-Ansermet 2 – 1014 Lausanne

Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois

Rue des Moulins 8 – Case postale – 1401 Yverdon-les-Bains

Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois

Cour-au-Chantre – Rue du Simplon 22 – 1800 Vevey

Tribunal d'arrondissement de La Côte

Rue de Saint-Cergue 38 – 1260 Nyon

www.violencequefaire.ch

UN SITE INTERNET OÙ POSER ANONYMEMENT VOS QUESTIONS



Bureau de l'égalité Vaud – info.befh@vvd.ch

...

QUI DÉCIDE DE L'EXPULSION ?

La police expulse l'auteur-e afin d'éviter de nouvelles violences. La victime ne peut pas s'opposer à cette mesure. La mesure est soumise systématiquement au tribunal. Il fixe d'office une audience dans les 14 jours.

EST-CE QUE LE FAIT D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE L'HABITATION INFLUENCE L'EXPULSION ?

Non, cela ne joue aucun rôle. La police peut expulser toute personne dangereuse, qu'elle soit propriétaire de l'habitation ou l'unique signataire du bail à loyer.

QUE PEUT EMPORTER LA PERSONNE EXPULSÉE ?

Les effets personnels qui lui sont indispensables (par ex. ses documents personnels, ses habits, ses médicaments, son propre ordinateur portable, etc.).

QUELLE EST LA DURÉE DE L'INTERDICTION D'ACCÈS ?

L'interdiction est valable pendant quatorze jours maximum. Elle peut être prolongée sur décision du tribunal.

QUE SE PASSE-T-IL SI LA PERSONNE EXPULSÉE NE RESPECTE PAS L'INTERDICTION D'ACCÈS ?

La personne en danger doit immédiatement appeler la police qui se chargera d'éloigner la personne expulsée, si nécessaire, sous contrainte. Le mépris de l'interdiction équivaut à un acte pouvant être puni pénalement.

EST-CE QUE LA PERSONNE EXPULSÉE PEUT REVENIR APRÈS S'ÊTRE CALMÉE ?

Non, pas avant l'expiration du délai prononcé. L'expulsion permet aux deux parties de réfléchir à la situation et de prendre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent.

EST-CE QU'UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE PERD SON PERMIS DE SÉJOUR SI LA POLICE EXPULSE SON PARTENAIRE ?

Non. L'expulsion n'est qu'un moyen à court terme pour écarter un danger. Si le permis de séjour de la victime est lié à celui de la personne expulsée, il est recommandé de se renseigner auprès de la Fraternité du CSP (voir carte d'urgence) en cas de séparation à long terme.

QUE FAIRE SI LA PERSONNE EXPULSÉE NE RESPECTE PAS LES INTERDICTIONS ?

La victime ne doit pas ouvrir la porte à la personne expulsée. Elle doit appeler immédiatement la police et lui présenter à son arrivée l'ordonnance d'expulsion. La police procédera à l'interpellation de la personne expulsée.

Si la personne expulsée a besoin d'affaires (vêtements, documents, etc.), elle doit prendre contact avec la police qui l'accompagnera à son domicile.

En cas de harcèlement téléphonique, la victime ne doit pas répondre.

VEILLEZ

À VOTRE SÉCURITÉ

La possibilité d'expulser l'auteur-e permet à la victime de rester chez elle. Cependant, elle n'offre pas de protection absolue contre de nouvelles violences.

Il est difficile de se libérer d'une relation où il y a maltraitance et cela nécessite du temps. Dans une telle période, il est indispensable de faire recours à toute aide disponible.

EN SITUATION DE DANGER :

APPEL D'URGENCE DE LA POLICE

117 ou 112

canton de
vaud

QUI FRAPPE, PART!

Informations et conseils pour les victimes et les auteur-e-s de violence conjugale